

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

1 RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur du produit

Gas fuel cell TGC-165S

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées Cartouche de gaz pour clouuses.

Utilisations déconseillées: Autres que celles mentionnées ci-dessus.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Trutek Fasteners Polska

Al. Krakowska 38, Janki

05-090 Raszyn, oland

Numéro d'appel d'urgence

1.4 France ORFILA +33 1 45 42 59 59

112 (appel d'urgence)

2 RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) no 1272/2008:

Effets physico-chimiques

Aérosols, catégorie de danger 1

Aérosol extrêmement inflammable. (H222)

Aérosols, catégorie de danger 2,

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur. (H229)

Effets néfastes pour la santé humaine :

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle.

Effets pour l'environnement :

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger



GHS02

Mention d'avertissement: Danger

Noms des substances mentionnées sur l'étiquette

Néant.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Mentions de danger

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Pojemnik pod ciśnieniem: Ogrzanie grozi wybuchem.

Conseils de prudence

Généraux:

P102. Tenir hors de portée des enfants

Prévention P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

Stockage

Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/ 122 °F.

2.3 Autres dangers

En cas d'absence de ventilation adéquate, des mélanges potentiellement explosifs peuvent se former.

Les composants de ce mélange ne répondent pas aux critères applicables PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement REACH.

Le produit ne contient pas de composants inscrits sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de leurs propriétés perturbant le système endocrinien, ni de composants connus pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.

3 RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances:

Non applicable.

3.2 Mélanges :

Identifiant de la substance	Nom chimique	fraction massique en %	Classification (EC) No. 1272/2008		
			Code(s) des pictogrammes, mentions d'avertissement	Code(s) des classes et catégories de danger	Code(s) des mentions de danger
Numéro CAS: 68476-85-7 Numéro CE: 270-704-2 Numéro INDEX: 649-202-00-6 Numéro d'enregistrement:	Gaz de pétrole liquéfiés gaz de pétrole [2.3.4]	<80	GHS05 Dgr	Extremely Flam. 1 Press. Gas:	H220 H280
Numéro CAS: 74-98-6 Numéro CE: 200-827-9 Numéro INDEX: 601-003-00-5 Numéro d'enregistrement:	Propane	2.5-10	GHS02 GHS04 Dgr	Flam. Gas 1 Press. Gas	H220 H280
Numéro CAS: 34590-94-8 Numéro CE: 252-104-3 Numéro INDEX: Numéro d'enregistrement:	Éther monométhylrique de dipropylène glycol [1]	2.5-10	_____	Non classé	_____
Numéro CAS: 75-28-5 Numéro CE: 200-857-2 Numéro INDEX: 601-004-01-8 Numéro d'enregistrement:	Isobutane	<3	GHS02 Dgr	Flam. Gas 1 Press Gas	H220 H280

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[1] Substance avec une valeur limite d'exposition professionnelle spécifiée au niveau national. Voir section 8.
[2] Substance exemptée de l'obligation d'enregistrement REACH (conformément à l'art. 2, paragraphe 7, point b ; annexe V, point 10).
[3] Note K : La classification harmonisée comme substance cancérigène ou mutagène s'applique, à moins qu'il puisse être établi que la substance contient moins de 0,1 % m/m de 1,3-butadiène (no Einecs 203-450-8), auquel cas la classification est effectuée conformément au titre II du présent règlement pour ces classes de danger aussi.
[4] Gaz de pétrole liquéfié : Le produit (substance multi-composants) est un mélange complexe d'hydrocarbures obtenus par distillation du pétrole brut. Il est composé principalement d'hydrocarbures ayant un nombre d'atomes de carbone dans la gamme de C3 à C7. Les principaux composants du produit sont : le propane (0-100%) (no index 601-003-00-5), le butane (0-100%) (no index 601-004-00-0), l'isobutane (0-100%) (no index 601-004-00-0) et des hydrocarbures supérieurs. De plus, il peut contenir une concentration inférieure à 0,1% de buta-1,3-diène (m/m) classifié comme cancérigène (Carc 1A) et mutagène (Muta. 1B) (no index 601-013-00-X).

Pour le libellé des phrases de risque citées, se référer au chapitre 16

4 RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours

Au contact de la peau :	Retirer les vêtements contaminés. Rincer les parties exposées de la peau à l'eau courante avec du savon. Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes inquiétants.
Au contact des yeux :	Rincer abondamment les yeux contaminés à l'eau pendant au moins 15 minutes. Éviter un jet d'eau puissant - risque de blessure de la cornée. Protéger l'œil non irrité, retirer les lentilles de contact. Consulter un ophtalmologue en cas d'irritation.
En cas d'ingestion:	L'exposition par cette voie est généralement improbable. Cependant, en cas d'ingestion, ne pas provoquer de vomissement. Rincer la bouche à l'eau. Consulter immédiatement un médecin, montrer l'étiquette.
En cas d'inhalation:	Amener la personne affectée à l'air frais, lui fournir de la chaleur et du repos. Consulter un médecin en cas de malaise.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Au contact de la peau:	La phase liquide peut causer des gelures. Un contact prolongé avec la peau peut entraîner des rougeurs, une sécheresse, des inflammations, des érythèmes.
Au contact des yeux:	Larmolement, rougeur, irritation.
Par inhalation:	L'exposition à des vapeurs de gaz propulseur à haute concentration peut provoquer des nausées, des douleurs et des vertiges, dans les cas extrêmes, conduire à la perte de conscience et à la mort en cas d'absence d'oxygène dans l'environnement.
Par ingestion:	L'ingestion du liquide peut causer la mort par congélation du larynx et le remplissage des poumons de liquide.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

La décision sur les soins immédiats et traitement doit être prise par un médecin à l'issue d'une évaluation exacte d'état de la victime. Traitement symptomatique.

5 RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés:

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

[FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

jet d'eau pulvérisée, poudres d'extinction, mousse d'extinction résistant à l'alcool, CO₂,

Moyens d'extinction non appropriés:

jet d'eau compact – danger de propagation de l'incendie

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie, il est recommandé d'utiliser des moyens d'extinction adaptés aux conditions d'incendie environnantes, tels que brouillard d'eau, mousse, poudre sèche, ou dioxyde de carbone. L'aérosol est extrêmement inflammable et les vapeurs peuvent former avec l'air des mélanges explosifs. Risque d'explosion des contenants chauffés contenant le produit. Les contenants menacés par le feu doivent être refroidis à une distance sûre avec un jet d'eau pulvérisé ou retirés de la zone menacée s'il est possible de le faire en toute sécurité. Collecter les agents d'extinction utilisés. Empêcher leur dispersion dans les eaux de surface, les eaux souterraines, les égouts et le sol.

5.3 Conseils aux pompiers

Suivre les procédures établies pour l'extinction des incendies impliquant des produits chimiques. Utiliser des mesures de protection générale typiques en cas d'incendie. Il ne faut pas rester dans la zone menacée par le feu sans vêtements de protection chimique appropriés et appareil respiratoire à circuit fermé. Refroidir les conteneurs menacés par le feu à distance avec un jet d'eau pulvérisé. Collecter les agents d'extinction utilisés.

6 RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Limiter l'accès des tiers à la zone d'accident jusqu'à la fin des opérations de nettoyage. Assurer que la gestion de l'accident et de ses conséquences soit effectuée uniquement par du personnel formé. En cas de fuites importantes, isoler la zone concernée. Éviter la contamination de la peau et des yeux. Ne pas inhaler l'aérosol. Éviter tout contact avec la substance. Éliminer toutes sources d'ignition si cela est possible et sûr. Assurer une ventilation adéquate.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de libération d'une quantité supérieure du produit, ne pas permettre de le diffuser dans l'environnement. Prévenir les services d'urgence appropriés.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Ramasser les canettes endommagées et les placer dans des contenants marqués pour les déchets. Sécuriser les fuites avec des matériaux absorbants non inflammables (par exemple, sable, terre, liants universels, silice, etc.) et les placer également dans des contenants marqués. Traiter ces matériaux comme des déchets. Nettoyer soigneusement la zone contaminée avec beaucoup d'eau et de détergent, puis aérer pour éliminer les vapeurs. Utiliser des outils non étincelants pour prévenir le risque d'ignition. Toutes les interventions doivent être effectuées avec une prudence particulière et conformément aux réglementations locales en matière de protection de l'environnement et d'élimination des déchets.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Traitement des déchets – Rubrique 13 de la fiche. Les moyen de protection individuelle – voir la Rubrique 8 de la fiche.

7 RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver le produit dans un endroit bien ventilé, loin des sources de chaleur, des étincelles et du feu ouvert. Éviter l'exposition à des températures élevées et à la lumière directe du soleil. Ne pas percer ou brûler l'emballage, même après utilisation. Assurer une ventilation adéquate, éviter d'inhaler les vapeurs ainsi que le contact avec les yeux et la peau. Utiliser l'équipement de protection individuelle approprié, tel que des gants de protection, des lunettes de

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

protection ou un masque anti-poussière si nécessaire. Ne pas manger, boire ou fumer pendant l'utilisation du produit. Se laver soigneusement les mains après manipulation et avant de manger, boire ou fumer.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver le produit dans des conteneurs fermés, dans un endroit sec et bien ventilé, loin des sources de chaleur, des étincelles, du feu ouvert et de la lumière directe du soleil. Tenir éloigné de matériaux incompatibles tels que les acides forts, les bases, les oxydants puissants pour éviter les réactions chimiques. La température de stockage doit être maintenue en dessous de 50°C/122°F. Assurer une ventilation adéquate et protéger contre l'accès non autorisé. Les conteneurs de produits doivent être clairement étiquetés et stockés de manière à prévenir le renversement et les dommages.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'y a pas d'autres applications que celles mentionnées à la rubrique 1.2.

8 RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Pays	Nom de l'agent No	Identificateur	VME [ppm]	VME [mg/m ³]	VLTC [ppm]	VLTC [mg/m ³]	Sourc
Fr	2-méthoxyméthylé-thoxy)propanol 34590-94-8	VME	50	308			INRS
UE	2-méthoxyméthylé-thoxy)propanol 34590-94-8	IOELV	50	308			2000/39/CE H

Mention

H absorbé par la peau

VLCT valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)

VME valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)

VP valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value)

r Fraction alvéolaire

Procédures de suivi recommandées

Il faut utiliser des procédures de suivi de la concentration de composants dangereux dans l'air et des procédures de contrôle de la qualité de l'air sur le lieu de travail – si elles sont disponibles et justifiées sur un poste donné – conformément aux normes polonaises ou européennes pertinentes en tenant compte des conditions sur le lieu de l'exposition et de la méthodologie de mesure appropriée adaptée aux conditions de travail.

8.2 Contrôle de l'exposition

8.2.1 Paramètres de contrôle :

Il est nécessaire de surveiller les concentrations des substances contenues dans l'aérosol, en particulier les propulseurs tels que le propane/butane, sur le lieu de travail conformément aux normes locales d'exposition professionnelle.

8.2.2 Mesures de contrôle de l'exposition

Protection respiratoire: Dans les zones où il existe un risque de dépassement des limites d'exposition admissibles, utiliser des masques avec filtre anti-gaz ou des appareils respiratoires.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Protection des mains :	Utiliser des gants de protection résistants aux produits chimiques, par exemple en nitrile ou en néoprène, en cas de risque de contact avec le contenu de l'aérosol.
Protection des yeux:	En cas de risque de contact avec le contenu de l'aérosol, utiliser des lunettes de protection ou un écran facial.
Protection de la peau:	Porter des vêtements de protection en cas de risque d'exposition prolongée à la substance.
Ventilation:	Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces clos, pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables d'aérosol. En cas de fuites importantes ou de propagation de vapeurs, utiliser une ventilation forcée ou des systèmes d'extraction locaux.

Mesures de sécurité générales :

Éviter d'inhaler les vapeurs/aérosols.

Conserver les canettes loin des sources de chaleur, des étincelles, des flammes nues et d'autres sources d'ignition.

Ne pas percer ni brûler, même après utilisation.

Utiliser des outils non générant d'étincelles et prévenir la formation de vapeurs dans les zones à risque d'explosion.

8.2.1. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans le système d'alimentation en eau et dans le système d'égouts municipal et dans les eaux souterraines. Il convient de faire des contrôles des émissions issues des systèmes de ventilation et de dispositifs de processus pour définir leur conformité aux exigences du code de protection de l'environnement.

9 RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique:	Liquide /Aérosol
Couleur:	Incolor
Odeur :	Inodore
Point de fusion/point de congélation	Non disponible
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition :	Selon les proportions des composants dans le produit de -45°C (propane) à -0,5°C
Inflammabilité	Aérosol inflammable
Limites inférieure et supérieure d'explosion	Non disponible
Point d'éclair	Non disponible
Température d'auto-inflammation	Non applicable [aérosol]
Température de décomposition	Non disponible
pH	Non disponible
Viscosité cinématique	[mm ² /s]: Non disponible
Solubilité	Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Densité et/ou densité relative	Non disponible
Densité de vapeur relative	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable [aérosol]

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

9.2 Autres informations

9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Propriétés explosives:

Conteneur sous pression: Le chauffage peut provoquer une explosion. Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

Propriétés oxydantes:

Le produit n'est pas oxydant.

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles.

10 RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit ne présente pas de réactivité particulière dans des conditions normales de stockage et d'utilisation.

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Aérosol extrêmement inflammable. Conteneur sous pression: le chauffage peut causer une explosion. La combustion peut libérer des substances nocives.

10.4 Conditions à éviter

Conserver loin des sources de chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, du feu ouvert et d'autres sources d'ignition. Interdiction de fumer. Ne pas percer ni brûler, même après utilisation. Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à des températures supérieures à 50°C/122°F. Éviter les décharges électrostatiques, les chocs ou les vibrations.

10.5 Matières incompatibles

Oxydants puissants, acides forts

10.6 Produits de décomposition dangereux

Lors de la combustion ou de la décomposition thermique, des gaz toxiques tels que des oxydes de carbone (CO, CO₂), des oxydes d'azote (NO_x) et d'autres substances nocives peuvent se former, dépendant de la composition chimique du produit.

11 RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë:

Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

Corrosion cutanée/irritation cutanée:

Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

Mutagénicité sur les cellules germinales:

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.

Cancérogénicité:

Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas réunis.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Toxicité pour la reproduction :

Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique:

Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée:

Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

Danger par aspiration

Selon les données disponibles les critères de classification ne sont pas réunis.

Effets immédiats et différés, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Au contact de la peau : La phase liquide peut causer des gelures. Un contact prolongé avec la peau peut entraîner des rougeurs, une sécheresse, des inflammations, des érythèmes.

Au contact des yeux : Larmoiement, rougeur, irritation.

Par inhalation: L'exposition à des vapeurs de gaz propulseur à haute concentration peut provoquer des nausées, des douleurs et des vertiges, dans les cas extrêmes, conduire à la perte de conscience et à la mort en cas d'absence d'oxygène dans l'environnement.

Par ingestion: L'ingestion du liquide peut causer la mort par congélation du larynx et le remplissage des poumons de liquide.

11.2 Informations sur les autres dangers

11.2.1 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de composants inscrits sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de leurs propriétés perturbant le système endocrinien, ni de composants connus pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.

11.2.2 Autres informations

Pas de données.

12 RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité du mélange

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

Afin de minimiser la pollution mondiale à long terme, il convient de considérer :

- Réduction de la consommation de produits et emballages jetables.
- Participation à des activités liées au recyclage
- Ne pas laisser le produit pénétrer dans l'eau, les eaux usées ou le sol

12.2 Persistance et dégradabilité

Dans l'air, le produit se disperse rapidement. Une oxydation rapide se produit dans le cadre de réactions photochimiques, ce qui contribue à l'instabilité de la substance dans l'atmosphère.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Le coefficient de partage n-octanol/eau à une température de 20°C est de :

propane : 2,8 log K(ow)

isobutane : 1,09 - 2,08 log K(ow)

butane : 1,09 - 2,80 log K(ow)

Ces valeurs indiquent un potentiel de bioaccumulation limité.

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

12.4 Mobilité dans le sol

Les composants gazeux du produit s'évaporent rapidement de la surface du sol et de l'eau. La mobilité des substances dépend de leurs caractéristiques hydrophiles et hydrophobes et des conditions abiotiques et facteurs biotiques du sol, y compris sa structure, des conditions climatiques, la saison de l'année et des organismes vivant dans le sol (bactéries, champignons, algues, invertébrés).

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne répond pas aux critères PBT et vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne contient pas de composants inscrits sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, en raison de leurs propriétés perturbant le système endocrinien, ni de composants connus pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en masse.

12.7 Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire sur d'autres impacts écologiques potentiels du produit n'est disponible au-delà de ce qui a été mentionné. Il est important de respecter les réglementations locales en matière de protection de l'environnement lors de l'utilisation et de l'élimination des produits chimiques.

13 RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Conseils pour les mélanges: traiter conformément à la réglementation en vigueur. Les résidus doivent être stockés dans leurs récipients originaux. Ne pas jeter les résidus à l'égout. Le code de déchet doit être attribué au lieu de sa création.

Conseils pour les emballages usés: la récupération / le recyclage / l'élimination des déchets d'emballage doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur. Seuls les emballages complètement vidés peuvent être recyclés. Ne pas brûler ni percer l'emballage vide.

Le code déchet doit être établi sur le lieu de sa production.

Code déchet proposé : Gaz dans des contenants (y compris les halons) contenant des substances dangereuses 16 05 04* (ce déchet figure sur la liste des déchets dangereux).

Réglementation CE: directives du parlement Européen et du Conseil: 2008/98/CE i 94/62/CE.

14 RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport



Le mélange est soumis à la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses contenue dans l'ADR (transport routier), le RID (transport ferroviaire), l'ADN (transport par voies navigables intérieures), l'IMDG (transport maritime) et l'ICAO/IATA (transport aérien).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/IMDG/IATA: **UN1950**

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID AÉROSOLS

IMDG-Code AEROSOLS

OACI-IT Aerosols, inflammable

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/IMDG/IATA: 2.1

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/IMDG/IATA: pas attribué

14.5 Dangers pour l'environnement

Pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses.

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR 2023-2025

Code de restriction en tunnels: [D]
Catégorie de transport: 2
Quantités limitées (LQ): 1L
Quantités exceptées: E0
Dispositions spéciales: 190, 327, 344, 625

RID 2023-2025

Catégorie de transport: 2
Quantités limitées (LQ): 1L
Quantités exceptées: E0
Dispositions spéciales: 190, 327, 344, 625

IMDG [41-42]

Kod EmS: F-D, S-U
Quantités limitées (LQ): 1000 ml
Quantités exceptées: E0
Dispositions spéciales: P207, LP200/PP87; L2
Przepisy szczególne: 63.190.277.327.344.381.959

IATA [65]

Hazard labels: Flamm.gas
Dispositions spéciales (DS): A145, A167
Quantités exceptées (EQ): E0
Quantités limitées (LQ): 30 kg

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

15 RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

2012/18/UE (Seveso III)	P3a aérosols inflammables (contenant des gaz enfl. ou des liq. infl.) Quantité seuil (tonnes) pour l'application des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut. 150 500
COV	100%

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

Aurtes dispositions :

1. **1907/2006/CE** Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances REACH (), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission.
 2. **1272/2008/CE** Règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.
 3. **790/2009/CE** Règlement de la Commission du 10 août 2009 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.
 4. **2008/98/CE** Directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.
 5. **94/62/CE** Directive du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
 6. **2015/830/UE** Règlement de la Commission du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances.
 7. **2018/669/UE** De La Commission du 16 avril 2018 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) no 1272/ 2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
 8. **2013/10/UE** Directive De La Commission 19 mars 2013 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux générateurs aérosols afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) no1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- 15.2 **Évaluation de la sécurité chimique**
Le fournisseur n'a pas procédé à l'évaluation de la sécurité chimique. Pour le mélange le rapport de sécurité n'est pas requis.

16 RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres sources de données:

IUCLID Data Bank (European Commission – European Chemicals Bureau).

ESIS – European Chemical Substances Information System (European Chemicals Bureau).

Personne ayant établi cette fiche : mgr Małgorzata Krenke (méthode de calcul)

Fiche émise par : « Feed Reach Consulting »

Les informations contenues dans la présente fiche de données de sécurité proviennent de la fiche du mélange des matières premières fournies par leurs fabricants.

Les informations de ci-dessus basent sur les caractéristiques du produit disponibles et sur l'expérience et les connaissances acquises par le fabricant en la matière. Elles ne constituent pas la description qualitative du produit ni promesse de caractéristiques définies. Il faut les considérer comme aide assurant la sécurité d'emploi pendant le transport, stockage et utilisation du produit. L'utilisateur est responsable de toute mauvaise utilisation de ces informations et du respect des dispositions applicables en la matière. Les informations figurant sur cette fiche de

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

données de sécurité ont pour le but de décrire le produit uniquement du point de vue de la sécurité. Il appartient à l'utilisateur de créer des conditions d'utilisation sûre du produit et c'est lui qui est responsable des effets de l'utilisation inappropriée du présent produit.

Classification (EC) No. 1272/2008

Aerosol	H222-H229	Classification selon les critères du 2.3.2 CLP.
---------	-----------	---

Phrases H (indiquant le type de danger) utilisées aux points 2 et 3 de la Fiche de données de sécurité:

H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur.
H220	Gaz extrêmement inflammable.

Acronymes et abréviations:

(Q)SAR	Relation quantitative structure-activité (STOT) RE Exposition répétée
(STOT) SE	Exposition unique
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ARA	Appareil respiratoire autonome
C&E	Classification et étiquetage
CCR	Centre commun de recherche
CE	Communauté européenne
CED	Catalogue européen des déchets (remplacé par LoW – voir ci-dessous)
CEE	Communauté économique européenne
CEN	Comité européen de normalisation
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008 CMR Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction
CPE	Concentration prédite ayant un effet
CSA	Évaluation de la sécurité chimique
CSR	Rapport sur la sécurité chimique
DL50	Dose létale pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
DNEL	Dose dérivée sans effet DPD Directive 1999/45/CE relative aux préparations dangereuses
ELINCS	Liste européenne des substances chimiques notifiées
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
Euphrac	Catalogue européen de phrases normalisées
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
IMSBC	Code maritime international des cargaisons solides en vrac
IUCLID	Base de données internationale sur les informations chimiques unifiées
IUPAC	Union internationale de chimie pure et appliquée
Kow	Coefficient de partage octanol-eau
LoW	Liste des déchets (voir http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/list.htm) LR Déclarant principal
MSDS	Fiche de données de sécurité
N° CAS	Numéro du Chemical Abstract Service

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ [FDS]

Date d'établissement: 09.04.2024

Version: 1.0/Fr

Gas fuel cell

élaborée conformément au Règlement de la Commission no **2020/878** du 18 juin 2020 r. modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

NQE	Norme de qualité environnementale
Numéro CE	Numéro EINECS et ELINCS (voir également EINECS et ELINCS)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONU	Organisation des Nations unies
OSHA	Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PME	Petites et moyennes entreprises
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (Enregistrement, évaluation, autorisation des substances chimiques et restrictions applicables à ces subs-
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
RIP	Projet de mise en oeuvre de REACH
STOT	Toxicité spécifique pour certains organes cibles
SVHC	Substances extrêmement préoccupantes
UFI	Identifiant unique de formulation
VLEP	Valeur limite d'exposition professionnelle
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable

Formations

Avant de commencer à travailler avec le produit, l'utilisateur doit se familiariser avec les règles de sécurité et de santé au travail concernant la manipulation des produits chimiques, et en particulier suivre une formation appropriée spécifique à son poste.

Les personnes impliquées dans le transport de matières dangereuses en vertu de l'accord ADR doivent recevoir une formation adéquate concernant leurs responsabilités (formation générale, spécifique au poste et en matière de sécurité).